



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026
ID : 081-218101392-20260708-DECISION2026_13-AR

DECISION DU MAIRE

Décision n° 2026-13

MARCHE DE TRAVAUX –REEMPLACEMENT ALARME INCENDIE -MAIRIE -SALLE DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-30 en date du 30 mars 2026 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de remplacer les alarmes incendie Type 4 à la mairie et à la salle des associations en vue d'assurer la sécurité des usagers

Considérant le devis de l'entreprise SIMIE TOULOUSE ayant son siège 44 chemin de la camave 31290 Villefranche de Lauragais d'un montant de 3 863.48 € HT.

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de l'entreprise SIMIE TOULOUSE ayant son siège 44 chemin de la camave 31290 Villefranche de Lauragais pour le remplacement des alarmes incendie Type 4 à la mairie et la salle des associations pour un montant de 3 863.48 € HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 8 juillet 2026

**Le Maire,
Thierry DAGUZAN**

Mise en ligne : 13 juillet 2026



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai